



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Président de séance : Xavier BACON

Présents : Yves DUCHATEAU, Éric POQUERUSSE

Début de la réunion à 16 h 00. Fin de la réunion à 17 h 30.

La Commission adopte le procès-verbal de la précédente réunion et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 19/11/2019 qui ne sont pas en instance d'examen.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

US MARSEILLE 2 – SCC SERIFONTAINE 2 – Seniors D4A du 24/11/2019.

Réclamation d'après match du SCC SERIFONTAINE concernant l'arbitre assistant.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que suite à l'exclusion de l'arbitre assistant de l'US MARSEILLE, celui-ci a été remplacé à la 52^{ème} minute par le joueur n°2 remplacé qui a été désigné par l'arbitre officiel,

Considérant que le club n'a pas porté de réserve technique concernant cet état de fait dans les formes réglementaires, Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, MARSEILLE 2 – SCC SERIFONTAINE 2 : 0 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

US ROYE NOYON – ST FC MONTATAIRE – U15 D1B du 24/11/2019.

Evocation de l'US ROYE NOYON concernant l'arbitre assistant.

La Commission prend connaissance de l'évocation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre officiel n'a pas vérifié la FMI qui est le seul document officiel de cette rencontre et que, de par les signatures des représentants, les informations inscrites dessus sont validées et engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter l'évocation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ROYE NOYON – ST FC MONTATAIRE : 1 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

EC VILLERS/BAILLEUL – AS ORRY LA CHAPELLE 2 – Coupe Oise Vétérans niveau 3 du 08/12/2019.

Réserve Technique de l'EC VILLERS/BAILLEUL concernant l'arbitre assistant.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre assistant remplaçant a été désigné par l'arbitre officiel,

Considérant que l'arbitre officiel nous précise dans son rapport que la réserve technique n'a pas été déposée au premier arrêt de jeu consécutif au fait contesté,

Dit que les dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF n'ont pas été respectés,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC VILLERS/BAILLEUL – AS ORRY LA CHAPELLE 2 : 1 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

AS ORRY LA CHAPELLE – SC ST JUST EN CHAUSSEE – Coupe Oise Vétérans niveau 1 du 08/12/2019.

Réserve d'avant match du SC ST JUST EN CHAUSSEE concernant la qualification et la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'AS ORRY LA CHAPELLE, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celles-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS ORRY LA CHAPELLE – SC ST JUST EN CHAUSSEE : 3 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

FC ST AUBIN 2 – AS MAREUIL/OURCQ 2 – Coupe Patoux du 08/12/2019.

Réserve d'avant match du FC ST AUBIN concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS MAREUIL/OURCQ, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé au match précité,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain FC T AUBIN 2 – AS MAREUIL/OURCQ 2 : 1 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

AS MULTIEN 2 – AJ LABOISSIERE 2 – Coupe Patoux du 08/12/2019.

Réclamation d'après match transcrite sur l'annexe par l'AS MULTIEN concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AJ LABOISSIERE, la Commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de celle-ci a participé au match précité,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AJ LABOISSIERE et attribue le gain du match à l'AS MULTIEN 2.

Droits de réclamation remboursés à l'AS MULTIEN et mis à la charge de l'AJ LABOISSIERE par opérations sur les comptes clubs.

US CHOISY AU BAC 2 – US MARGNY – U18 D1B du 07/12/2019.

Réserve d'avant match de l'US MARGNY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U18 1 de l'US CHOISY AU BAC, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé au match précité,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US CHOISY AU BAC 2 – US MARGNY : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

Entente Maignelay/Lieuvillers – JSA La Croix/Compiègne – U15 D3C du 08/12/2019.

Match non joué.

La Commission, après avoir pris connaissance des rapports des deux clubs, de l'arbitre et de l'observateur officiel du District, Considérant qu'il y a lieu de rappeler le niveau de compétition de ces équipes et que tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre se déroule, le but étant de faire jouer les jeunes,

Par ces motifs, la commission décide de donner match à jouer à une date à déterminer par la Commission des Jeunes sous la direction d'un arbitre officiel à la charge des deux clubs.

Transmets le dossier à la commission des arbitres pour la section des Gestions des Règles Sportives et Administratives.

FC VILLERS/BAILLEUL – US GOUVIEUX 2 - U18 D3B du 07/12/2019.

Réserve d'avant match de l'EC VILLERS/BAILLEUL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a suspendu, en sa réunion du 30/11/2019, les clubs participant au championnat U18 R2, ceci en attente d'une instruction disciplinaire, avec date d'effet au 03/12/2019,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U18 1 de l'US GOUVIEUX, la Commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de celle-ci a participé au match précité,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US GOUVIEUX 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC VILLERS/BAILLEUL.

Droits de réclamation remboursés au FC VILLERS/BAILLEUL et mis à la charge de l'US GOUVIEUX par opérations sur les comptes clubs.

US VILLERS ST PAUL – US STE GENEVIEVE – Critérium U15 à 7 du 07/12/2019.

La Commission prend connaissance du courrier de l'US STE GENEVIEVE.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de séance, Xavier BACON